



RÈGLEMENT

SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT

LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

Numéro du document : 0798-05

Adopté par la résolution : 17 0798

En date du : 2 juillet 1998

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

RÈGLEMENTS SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Règlements sur le classement des élèves

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,
chapitre I-13.3 art. 233)

Secteur Centre-de-la-Mauricie

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. OBJET

1. La Commission scolaire établit dans le présent règlement, les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites aux régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire.

B. RESPONSABILITÉ

2. En conformité avec le présent règlement, la directrice ou le directeur de l'école est responsable du passage et du classement des élèves de son école.

CHAPITRE II

PASSAGE DU PRÉSCOLAIRE AU PRIMAIRE

3. Le passage du préscolaire à l'enseignement primaire se fait normalement

après une année de préscolaire (maternelle 5 ans).

3. À l'entrée de l'enseignement primaire, la directrice ou le directeur de l'école doit voir à l'application du règlement de la Commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

5. Le passage d'un élève d'une classe à une classe supérieure s'effectue en considérant l'atteinte des objectifs terminaux selon les exigences fixées pour cette classe par les programmes d'études de français, langue d'enseignement, et de mathématique.
6. Dans le cas d'un élève n'ayant pas atteint les objectifs prévus aux programmes d'études de français, langue d'enseignement, et de mathématique, la directrice ou le directeur de l'école décide, à la lumière des données recueillies ou des recommandations du comité de classement, de la reprise de l'année sauf si elle ou il juge que cette mesure n'est pas appropriée pour l'élève.
7. Dans le cas d'un élève n'ayant pas atteint les objectifs prévus aux programmes d'études de français, langue d'enseignement, et de mathématique, la directrice ou le directeur de l'école s'assure de l'application du règlement de la Commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés

Président

Secrétaire

ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE IV

PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

8. Le passage d'un élève de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire se fait après 6 ans de primaire si l'élève a atteint les objectifs et maîtrise les contenus notionnels obligatoires à l'accès aux programmes d'études du secondaire. L'élève doit obligatoirement passer au secondaire après 7 ans au primaire. Exceptionnellement, ce passage peut se faire après 5 ans de primaire si une autorisation est obtenue de la Commission scolaire selon la politique en vigueur.
9. Le passage d'un élève de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire s'effectue en considérant l'atteinte des objectifs terminaux du deuxième cycle des programmes de français, langue d'enseignement, et de mathématique.
10. Dans le cas d'un élève n'ayant pas atteint les objectifs prévus aux programmes d'études de français, langue d'enseignement, et de mathématique, la directrice ou le directeur de l'école décide, à la lumière des données recueillies ou des recommandations du comité de classement, de la reprise de l'année sauf si elle ou il juge que cette mesure n'est pas appropriée pour l'élève.

11. Dans le cas d'un élève n'ayant pas atteint les objectifs prévus aux programmes d'études de français, langue d'enseignement, et de mathématique, la directrice ou le directeur de l'école s'assure de l'application du règlement de la Commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE V

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

FORMATION GÉNÉRALE

12. De façon générale, la promotion s'effectue séparément pour chaque programme d'études. La note de passage est fixée à 60 %.
13. La promotion peut également, en raison de situations pédagogiques particulières ou de contraintes dues à l'organisation, s'effectuer de la façon suivante:
 - 13.1 le passage d'un élève de la première secondaire à la deuxième secondaire est accordé à l'élève qui a réussi le français, langue d'enseignement, l'anglais, langue seconde et la mathématique, et qui a réussi un minimum de 26 unités;
 - 13.2 le passage d'un élève de la deuxième secondaire à la troisième secondaire et de la troisième secondaire à la qua-

Président

Secrétaire

trième secondaire est accordé à l'élève qui a réussi le français, langue d'enseignement, l'anglais, langue seconde et la mathématique; de plus, cet élève doit avoir maintenu une moyenne de 26 unités incluant celles acquises en première secondaire;

- 13.3 Le passage d'un élève de la quatrième secondaire à la cinquième secondaire est accordé à l'élève qui satisfait les conditions prévues au régime pédagogique lui permettant d'obtenir son diplôme d'études secondaires.
14. Dans le cas d'un élève ne répondant pas aux conditions de passage prévues aux articles 12, 13 et 14, la directrice ou le directeur de l'école décide, à la lumière des données recueillies ou des recommandations du comité de classement, de la reprise de l'année sauf si elle ou il juge que cette mesure n'est pas appropriée pour l'élève.
15. Dans le cas d'un élève ne répondant pas aux conditions de passage prévues aux articles 12, 13 et 14, la directrice ou le directeur de l'école s'assure de l'application du règlement de la Commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE VI

CLASSEMENT DES ÉLÈVES

16. L'école établit ses critères de répartition des élèves dans les groupes-classes selon sa population et les services éducatifs qu'elle dispense. Elle tient compte des pratiques de répartition des élèves en cours à la Commission scolaire.
17. Annuellement, la Commission scolaire autorise le classement de certains élèves dans des groupes appelés "douance" pour l'une et/ou l'autre de ses écoles secondaires. La Commission décide de la procédure utilisée pour la formation de ces groupes.

CHAPITRE VII

AUTRES

18. L'élève visé par une décision concernant l'objet du présent règlement ou les parents de cet élève peuvent en appeler de cette décision selon la procédure prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENTS SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Règlements sur le passage et le classement des élèves

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3 art. 233)

Secteur Normandie

SECTION 1

APPLICATION

1. Ce règlement s'applique à tout élève fréquentant les écoles de la Commission scolaire de Normandie.
2. La Commission scolaire établit, dans le présent règlement, les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.
3. En conformité avec ce règlement, le directeur de l'école est responsable du passage et du classement des élèves dans son école, et du passage des élèves du primaire au secondaire.

SECTION 2

PASSAGE DU NIVEAU PRÉSCOLAIRE AU PRIMAIRE

4. Le passage du préscolaire au primaire s'effectue après une année de fréquenta-

tion, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée par la Commission scolaire.

5. Lors de l'entrée de l'élève au primaire, le directeur de l'école applique, à tout élève dont les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ont été identifiées au préscolaire, le Règlement sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION 3

ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE

6. Pour décider du passage de l'élève d'une classe à une classe supérieure, le directeur de l'école prend en considération l'atteinte des objectifs dans les programmes d'études de français, langue d'enseignement, de mathématique et d'anglais pour les élèves du 2^e cycle.
7. Lorsque l'élève ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6, le directeur de l'école applique le Règlement sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION 4

PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

8. Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études et obligatoirement après sept années d'études au primaire, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée par la commission scolaire.

Président

Secrétaire

9. Le passage de l'élève du primaire au secondaire suit les mêmes règles que le passage d'une classe à une classe supérieure à l'enseignement primaire, telles qu'édictées à l'article 6 du présent règlement.
10. Lorsque l'élève ne satisfait pas à l'article 6, le directeur applique les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION 5

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

11. Le directeur de l'école secondaire est responsable du classement de l'élève qu'il reçoit et applique le règlement sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à tout élève identifié comme tel.
12. Pour décider du passage de l'élève du premier cycle à une classe supérieure, le directeur de l'école tient compte des critères suivants :
- est promu à une classe supérieure, l'élève qui a cumulé 26 unités dans une classe donnée, incluant la réussite des 3 matières suivantes :*
- langue maternelle;
 - langue seconde;
 - mathématique.

Le classement des élèves de quatrième année du secondaire vers la classe supérieure se fait par matière en tenant compte des exigences du régime de sanction.

13. Lorsque l'élève n'a pas atteint les conditions de passage prévues à l'article 12, le directeur de l'école secondaire applique le Règlement sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION 6

DROIT DE RECOURS

14. L'élève ou les parents de cet élève, insatisfaits d'une décision relative à la poursuite des études de leur enfant, peuvent en appeler à la Commission scolaire conformément à la procédure de cheminement des plaintes prévue aux articles 9 à 12 de Loi sur l'instruction publique.

SECTION 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Conformément à l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique (I.Q., 1988, Chapitre 84) le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENTS SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Règlements sur le passage et le classement des élèves

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3 art. 233)

Secteur Val-Mauricie

CHAPITRE 1

APPLICATION

1. Dans présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«CLASSE» : échelon d'un programme d'études (ex.: première année du primaire ou deuxième année du secondaire)

«CLASSEMENT» : répartition des élèves dans les groupes-classes selon les critères pré-établis.

«COMITÉ DE PASSAGE» : comité formé par le directeur de l'école pour étudier les cas frontières lors d'un passage d'un élève d'une classe à la classe supérieure. (Ce comité est obligatoirement formé d'un directeur d'école ou son adjoint et d'un ou plusieurs enseignants. Ce comité peut s'adjoindre tout autre personnel jugé nécessaire).

«PASSAGE» : fait, pour un élève, de passer d'une classe à une classe supérieure ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.

«PROGRESSION PAR MATIÈRE» : processus de cheminement continu ou l'élève franchit les paliers successifs du programme matière par matière. (Si un élève n'obtient pas la note de passage dans l'une ou l'autre des matières, il passe à la classe supérieure de chacune des autres matières et doit reprendre la matière échouée.

2. Le présent règlement s'applique au secteur jeune de la commission scolaire.
3. La commission scolaire établit, dans le présent règlement, les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

Les domaines de ce règlement sont :

- a) le passage du préscolaire au primaire
 - b) l'enseignement primaire
 - c) le passage du primaire au secondaire
 - d) l'enseignement secondaire
 - e) les recours des élèves
 - f) le classement des élèves
4. En conformité avec le présent règlement, le directeur de l'école est responsable du passage et du classement des élèves dans son école.

CHAPITRE 2

PASSAGE DU PRÉSCOLAIRE AU PRIMAIRE

5. Le passage du préscolaire au primaire s'effectue normalement après une année de fréquentation.

Président

Secrétaire

À l'entrée de l'enseignement primaire, le directeur d'école voit à l'application du règlement sur les normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6. L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au primaire.

La Commission scolaire peut permettre une dérogation à cet article, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève.

CHAPITRE 3

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

7. Le passage d'un élève d'une classe à une classe supérieure est lié notamment à l'atteinte des objectifs des programmes de français et de mathématique.

Sont également prise en considération le degré d'atteinte des apprentissages fondamentaux nécessaires au développement intégral de l'enfant.

8. Dans le cas d'un élève ne satisfaisant pas à l'article 7 du présent règlement, le directeur d'école, sous réserve d'avoir consulté au besoin des intervenants concernés, décide de faire passer l'élève à une classe supérieure, de faire reprendre l'année scolaire ou de recommander à la commission une mesure d'appui ou un service particulier dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE 4

PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

9. Le passage des élèves du primaire au secondaire s'effectue exceptionnellement après 5 ans, normalement après 6 années d'études et obligatoirement après 7 années d'études au primaire, à moins qu'une dérogation soit demandée.
10. Le passage d'un élève au secondaire suit les mêmes règles que le passage d'une classe à une classe supérieure à l'enseignement au primaire.
11. Le directeur de l'école primaire est responsable de la décision du passage d'un élève au secondaire.
12. Le directeur de l'école secondaire est responsable du classement de l'élève promu, sous réserve de l'approbation de la commission si l'élève est recommandé pour des mesures d'appui ou un service particulier.

CHAPITRE 5

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

13. Le directeur d'école ou son adjoint est responsable du passage de l'élève d'une classe à une classe supérieure. Il consulte au besoin les personnes-ressources concernées avant de rendre sa décision.

La décision du directeur de l'école ou de l'adjoint repose sur les critères suivants :

Président

Secrétaire

a) le nombre d'unités doit être suffisant pour ne pas compromettre l'obtention du diplôme d'études secondaires.

b) l'élève a réussi dans les matières, dont l'enseignement se poursuit l'année suivante (anglais, français, mathématiques).

c) l'analyse du cheminement de l'élève tout au long de ses études.

14. Pour tous les cours suivis par un élève, la note de passage est fixée à 60 pour-cent (60 %) pour l'obtention des unités afférentes à ces cours.

CHAPITRE 6

RECOURS DES ÉLÈVES

15. Les élèves ou les parents insatisfaits d'une décision relative à la poursuite des études d'un élève peuvent en appeler conformément aux articles 9 à 12 de la Loi de l'instruction publique.

16. La commission scolaire instituera un comité dont le rôle sera d'étudier les demandes d'un parent ou d'un élève qui se sent lésé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction relevant de la commission scolaire.

CHAPITRE 7

CLASSEMENT DES ÉLÈVES

17. L'école établit ses critères de répartition des élèves dans les groupes-classes selon sa population étudiante et les services éducatifs qu'elle dispense.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENTS SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Règlements sur le classement des élèves

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3 art. 233)

Secteur Haut-St-Maurice

CHAPITRE 1

SECTION 1

1.1 Considérant qu'en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c.84) la commission scolaire doit, par règlement, établir les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, le conseil des commissaires de la commission scolaire du Haut-St-Maurice adopte le règlement suivant :

SECTION 2 DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « classe » : échelon d'un programme d'études. (ex. première année du primaire ou deuxième année du secondaire);
- 2° « classement » : action de répartir des élèves dans des groupes en

fonction de critères préalablement établis;

- 3° « comité de passage et de classement » : le comité de passage et de classement est un comité formé par le directeur de l'école pour analyser les problèmes des élèves en difficulté avant leur passage éventuel d'une classe à une classe supérieure, de l'ordre primaire ou à l'ordre secondaire ou lors de leur classement à l'ordre secondaire. Le directeur de l'école forme son comité de classement selon ses besoins.
- 4° « rang cinquième » : façon de répartir les résultats d'un ensemble d'élèves en cinq (5) parties égales. Cette modalité situe les meilleurs résultats dans le premier cinquième;
- 5° « unité » : étalon servant à exprimer la valeur de chacune des composantes (cours, stages, recherches, etc) d'un programme d'études. Ces unités s'accumulent pour permettre d'atteindre le total fixé pour la délivrance d'un diplôme.
- 6° « parents » : pour les élèves mineurs, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENTS SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES

SECTION 3 APPLICATION

- 3.1 Ce règlement s'applique à tous les élèves de la commission scolaire à l'exception de ceux de l'enseignement professionnel.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

1. En conformité avec le présent règlement, le directeur de l'école est responsable du passage et du classement des élèves de son école.

CHAPITRE III

PASSAGE ET CLASSEMENT DES ÉLÈVES

- 3.1 Le directeur de l'école fait connaître aux élèves, aux parents, aux professionnels de l'enseignement et au personnel enseignant les critères de passage et de classement des élèves.

Les critères de classement sont précisés dans le règlement sur les normes d'organisation des services E.H.D.A.A.

SECTION 1

CRITÈRES DE PASSAGE DES ÉLÈVES D'UNE CLASSE À UNE CLASSE SUPÉRIEURE POUR LES ÉLÈVES DE L'ORDRE PRIMAIRE.

- 1.1 Le passage d'un élève d'une classe à une classe supérieure s'effectue en considérant l'atteinte des objectifs terminaux respectifs selon les exigences fixées par

les programmes d'études de français langue maternelle et de mathématique.

L'atteinte des objectifs terminaux se traduit par une note de 60% ou une cote équivalente dans un bulletin descriptif.

- 1.2 Le directeur de l'école accorde le passage à la classe supérieure à l'élève qui a satisfait aux exigences de l'article 5.

- 1.3 Le directeur de l'école, après consultation du comité de passage et de classement et des parents de l'élève, peut autoriser une promotion accélérée de l'élève qui a démontré un rendement exceptionnel.

- 1.4 Le directeur de l'école, après avoir consulté le comité de passage et de classement et après avoir informé les parents, fait reprendre la classe à l'élève qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 5 du présent règlement, sauf s'il juge que cette mesure n'est pas appropriée pour la réussite future de l'élève.

SECTION 2

CRITÈRES DE PASSAGE DES ÉLÈVES DE L'ORDRE PRIMAIRE À L'ORDRE SECONDAIRE.

- 2.1 Le passage d'un élève de l'ordre primaire à l'ordre secondaire s'effectue en considérant l'atteinte des objectifs terminaux respectifs de fin de cycle des programmes d'études de français langue maternelle et de mathématique.

L'atteinte des objectifs terminaux se traduit par une note de 60% ou une cote équivalente dans un bulletin descriptif.

Président

Secrétaire

2.2 Le directeur de l'école primaire, après avoir consulté le comité de passage et de classement et après avoir informé les parents, fait reprendre la classe à l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de l'article 9 du présent règlement si cet élève n'a pas encore repris un degré pendant son cours primaire. Par contre cet élève sera orienté vers la classe de présecondaire s'il a déjà repris un degré pendant son cours primaire et n'a toujours pas atteint les objectifs.

2.3 L'élève de sixième année qui échoue dans une matière de base pourra se voir diriger vers le présecondaire ou être obligé de reprendre son année et ce après consultation du comité de passage et de classement.

SECTION 3

CRITÈRES DE PASSAGE DES ÉLÈVES D'UNE CLASSE À UNE CLASSE SUPÉRIEURE AU PREMIER CYCLE DE L'ORDRE SECONDAIRE.

4.1 La note pour obtenir les unités afférentes à un programme d'études est 60%.

4.2 Le directeur de l'école accorde le passage à une classe supérieure à l'élève qui a accumulé un minimum de 26 unités, incluant les unités de français langue maternelle et de mathématique.

4.3 Le directeur de l'école accorde le passage à une classe supérieure à l'élève qui a accumulé un minimum de 26 unités et n'a pas obtenu les unités en français langue maternelle ou en mathématique. L'élève devra cependant reprendre ce cours.

4.4 Le directeur de l'école, après consultation du comité de passage et de classement et après avoir informé les parents, fait reprendre la classe à l'élève qui a échoué en français et en mathématique sans égard au nombre d'unités accumulées.

4.5 L'élève qui a accumulé plus d'un an de retard en français ou en mathématique ne peut être promu à une classe supérieure.

SECTION 4

CRITÈRES DE PASSAGE DES ÉLÈVES D'UNE CLASSE À UNE CLASSE SUPÉRIEURE AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ORDRE SECONDAIRE.

4.1 La note pour obtenir les unités afférentes à un programme d'études est 60%.

4.2 Le directeur de l'école accorde le passage à une classe supérieure à l'élève qui a accumulé un minimum de 26 unités, incluant les unités de français langue maternelle et de mathématique.

4.3 Le directeur de l'école accorde le passage à une classe supérieure à l'élève qui a accumulé un minimum de 24 unités et n'a pas obtenu en français langue maternelle ou en mathématique. L'élève devra cependant reprendre ce cours.

De plus, le directeur de l'école assure des mesures d'appui obligatoires à l'élève qui a atteint la note globale de 60 % en français langue maternelle mais qui, en fonctionnement de la langue, n'a pas satisfait aux exigences minimales prescrites aux programmes de français.

Président

Secrétaire

Ces mesures d'appui sont précisées annuellement dans le programme d'études.

- 4.4 Le directeur d'école, après consultation du comité de passage et de classement et après avoir informé les parents, fait reprendre la classe échouée à l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences des articles 17 ou 18 du présent règlement.
- 4.5 L'élève qui a accumulé plus d'un an de retard en français ou en mathématique ne peut être promu à une classe supérieure.

CHAPITRE IV

CLASSEMENT DES ÉLÈVES AU DEUXIÈME CYCLE DE L'ORDRE SECONDAIRE

- 1.1 L'élève ayant obtenu une moyenne générale le situant dans les trois premiers cinquièmes de troisième secondaire, pourra choisir le cheminement enrichi en sciences et en mathématique s'il se situe dans les deux premiers cinquièmes de troisième secondaire, pourra choisir le cheminement enrichi en sciences et en mathématique s'il se situe dans les deux premiers cinquièmes de troisième secondaire en mathématique.
- 1.2 L'élève qui aura suivi les cours du cheminement enrichi en quatrième secondaire et qui aura obtenu la note de passage au sommaire de l'année et à l'épreuve de juin, pourra choisir le cheminement enrichi en cinquième secondaire.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Conformément à l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84) le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

CHAPITRE VI

ADOPTION

1. Le présent règlement a été adopté par le conseil des commissaires de la commission scolaire du Haut Saint-Maurice en date du 30^e jour de mai 1994.

Président

Secrétaire